

ESPACES

Statuts de l'association

Préambule

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de l'association ESPACES datés du 2 décembre 2020.

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ensuite dans les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

L'Association adhère à Emmaüs International, à Emmaüs Europe et à Emmaüs France. Dans ce cadre, elle est affiliée à la branche Economie solidaire et insertion d'Emmaüs France.

L'Association s'oblige à respecter les engagements qui en découlent, formalisés au sein d'un contrat d'affiliation.

L'Association a pour dénomination : « **ESPACES** ».

ARTICLE 2 - Objet

Espaces est une association d'intérêt général créée en 1994 dont l'objet est d'œuvrer à l'insertion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi notamment par des actions en faveur de l'écologie urbaine, du respect de l'environnement, de la protection de l'eau et du développement durable. Acteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), le mode d'action principal d'Espaces est le chantier d'insertion.

Dans ce cadre, Espaces développe notamment des activités d'aménagement et d'entretien des espaces naturels et verts urbains, de création et d'animation de jardins partagés et solidaires, d'écopâturage, de maraîchage, de cafés et restaurants solidaires, d'atelier de réparation et de réemploi. L'association s'investit également dans le développement de l'agriculture urbaine, du compostage et conduit et participe à des projets de sensibilisation et d'éducation du grand public, enfants et adultes.

Espaces développe ses connaissances et ses savoir-faire et se tient ouverte à tout nouveau domaine d'activité visant à l'amélioration de la qualité de vie en milieu urbanisé et à la réduction du chômage et de l'exclusion.

Article 3 - Moyens

L'Association se donne tous les moyens d'action qu'elle juge nécessaires pour répondre à son objet.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Chaville (Hauts-de-Seine) 855 avenue Roger Salengro.
Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - Composition de l'Association

L'Association est composée de membres adhérents et de membres d'honneur. Tous les membres s'engagent à :

- respecter les statuts, et le règlement intérieur de l'Association le cas échéant ;
- participer à la vie de l'Association, selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'Association le cas échéant ;
- ne pas se trouver, se mettre ou mettre l'Association dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

6.1. Membres adhérents

Sont « membres adhérents » les personnes, physiques ou morales, dont la demande a été agréée par le Conseil d'administration, l'agrément ou le refus n'ayant pas à être motivé.

Les membres adhérents s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres de l'Association ne peuvent être salariés de l'Association.

6.2. Membre d'honneur

La qualité de « membre d'honneur » est attribuée sur décision du Conseil d'administration à des personnes ayant rendu des services importants à l'Association.

Elles sont dispensées de payer la cotisation annuelle. Elles sont éligibles au Conseil d'administration et au Bureau dans la limite fixée aux articles 8.1.1 et 8.4.

6.3. Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'Association vaut pour un an (à l'exception des membres d'honneur).

Les membres doivent renouveler leur demande tous les ans.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la démission notifiée par courrier à l'Association ;
- l'exclusion, pour motif grave, prononcée et notifiée par le Conseil d'administration.

8.1. Composition

8.1.1. Administrateurs et administratrices élu(e)s

L'Association est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé au minimum de 8 membres et au maximum de 12 membres (non compris le membre représentant des salariés), jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

Ils sont élus pour une durée de trois ans.

Une année de mandat équivaut à la durée entre deux Assemblées générales d'approbation des comptes de l'exercice clos.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne au Conseil d'administration de l'Association est limité à 15 ans. Cette limite s'applique à tous les membres élus au cours de l'Assemblée générale ordinaire (AGO) qui aura lieu postérieurement à l'entrée en vigueur des présents statuts.

8.1.2. Membre de droit : Emmaüs France

Emmaüs France est membre de droit d'Espaces et est représenté à cet effet de plein droit par son Président ou sa Présidente, ou par une personne désignée par le Conseil d'administration d'Emmaüs France.

Emmaüs dispose, en cette qualité, d'une voix délibérative au sein du Conseil d'administration d'Espaces.

Les attributions d'Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'administration d'Espaces, sont définies au présent article et mises en œuvre dans le respect des dispositions de la Charte du membre de droit annexée au contrat d'affiliation d'Espaces à Emmaüs France.

En tant que membre de droit du Conseil d'administration d'Espaces, Emmaüs France n'est pas tenu de justifier de son absence aux réunions du Conseil d'administration et ne peut perdre ses droits au sein de ladite instance. Emmaüs France n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum permettant au Conseil d'administration de délibérer valablement.

Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'administration, a le pouvoir de convoquer le Conseil d'administration ou une Assemblée générale d'Espaces.

Emmaüs France peut notamment convoquer une Assemblée générale afin que soit proposée au vote la révocation de tout ou partie des administrateurs notamment pour les motifs suivants :

- contrevenir de façon manifeste aux valeurs du Mouvement Emmaüs et au Socle Commun ;
- faire obstacle au bon fonctionnement d'Espaces, d'Emmaüs France en sa qualité d'organe d'affiliation et du Mouvement Emmaüs dans sa globalité ;
- avoir commis une faute grave portant atteinte au bon exercice de leur mandat ;
- être à l'origine, pour toute autre raison, d'un dysfonctionnement significatif d'Espaces.

Droit de défense et respect du contradictoire

Les raisons de la proposition de révocation devront être motivées et explicitées dans la convocation de l'administrateur ou les administrateurs concernés devant le Conseil d'Administration puis dans la convocation de l'Assemblée générale.

La décision de convocation de l'Assemblée générale ne pourra intervenir qu'après que l'administrateur ou les administrateurs aient été invités à s'expliquer et à présenter leur défense devant le Conseil d'administration, dans un délai raisonnable.

A cet effet, le président du Conseil d'administration ou le membre de droit réunira le Conseil d'administration afin de convoquer l'administrateur ou les administrateurs concernés pour exposer les faits reprochés.

A l'issue de ce Conseil d'administration, le membre de droit et/ou le Conseil d'administration peut décider de convoquer l'Assemblée générale en vue de révoquer l'administrateur (ou les administrateurs) dans le respect du délai prévu à l'article 13.1. des présents statuts.

Dans l'intervalle, à titre conservatoire, le Conseil d'Administration peut suspendre de sa qualité de membre l'administrateur ou les administrateurs concernés. L'administrateur ou les administrateurs seront dument convoqués et invités à présenter leur défense de manière contradictoire devant l'Assemblée générale avant tout vote.

8.1.3. Représentation des salariés

Un représentant ou une représentante des salariés de l'Association est invité.e permanent.e au Conseil d'Administration avec voix consultative. Il ou elle est tenu.e à une stricte obligation de réserve et de confidentialité quant aux informations échangées.

Pour être éligible, le représentant ou la représentante des salariés doit être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée en cours et avoir une ancienneté d'au moins deux ans au sein de l'association.

Il ou elle est élu.e pour une durée de trois ans par les salariés de l'Association. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

8.2. Élection

Les membres du Conseil d'administration, à l'exception du représentant ou de la représentante des salariés, sont élus par les membres votants de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

8.3. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au Conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Le Conseil d'administration est tenu de procéder à ces cooptations lorsque le nombre de ses membres est inférieur à 8 membres.

L'administrateur ou l'administratrice ainsi désigné.e achève le mandat de son prédécesseur ou sa prédécesseuse.

8.4. Conditions d'éligibilité

Pour se présenter au Conseil d'administration, la personne candidate doit :

- déposer sa candidature auprès du Conseil d'administration en faisant état des autres mandats qu'elle occupe dans toute autre structure, publique ou privée, et s'engager à déclarer tout nouveau mandat ;
- être à jour de sa cotisation pour l'année en cours ;
- jouir du plein exercice de ses droits civiques ;
- ne pas avoir atteint la limite de durée de mandat fixée à l'article 8.1.1 des présents statuts.

En outre, le Conseil d'administration ne doit pas comprendre plusieurs membres d'une même famille

ou issus d'un même foyer. De même, un administrateur ou une administratrice ne peut appartenir à la même famille ni être issu.e d'un même foyer qu'un ou qu'une des salariés occupant un poste à responsabilité dans l'Association.

8.5. Exercice des fonctions, gratuité et absence de conflit d'intérêt

Les fonctions d'administrateur et d'administratrice sont gratuites et bénévoles. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni aucun avantage pour l'exercice de leur mandat, sauf exception dûment votée par l'Assemblée générale, et dans des conditions respectant le Code général des impôts, ainsi que pour l'administrateur ou l'administratrice désigné(e) par le Conseil d'administration en application de l'article 12 pour assurer temporairement la direction générale en cas de vacance.

Les administrateurs et administratrices veillent à ne pas se trouver, se mettre ou mettre l'Association dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

Les frais de déplacement, de mission, d'achat pour le compte de l'Association des administrateurs et administratrices seront remboursés, pour des actions préalablement validées par le Bureau, dans le cadre fixé par la loi.

8.6. Perte de la qualité d'administrateur

Celle-ci se perd par :

- l'arrivée au terme du mandat ;
- le décès ;
- la démission écrite ;
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale d'Espaces , cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Par ailleurs, la fonction d'administrateur et d'administratrice prend fin de plein droit lorsque l'administrateur ou l'administratrice concerné.e :

- n'a pas assisté sans justification à 3 séances consécutives du Conseil d'administration
- est frappé.e d'une interdiction de gérer ou dont un tribunal a prononcé la faillite personnelle
- se trouve en situation de conflit d'intérêt quel qu'il soit, et en particulier lorsqu'une personne de sa famille ou issue du même foyer est embauchée par l'Association à un poste à responsabilité.

ARTICLE 9 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sa Présidente et au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par la moitié au moins de ses membres ainsi que par son membre de droit.

L'ordre du jour est établi par le ou les auteurs de la convocation en concertation avec la direction générale de l'Association.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir valablement en visioconférence.

Les administrateurs et administratrices et toute personne invitée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenu.es à la confidentialité quant aux informations échangées.

La représentation de la moitié plus un des membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 2 pouvoirs écrits.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la session suivante, signé par deux administrateurs ou administratrices présents lors de la séance faisant l'objet du compte rendu, diffusé à tous les membres du Conseil d'administration, et archivé au siège de l'association.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Ces invités n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 10 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association.

Il s'interdit toute délibération étrangère aux buts et à l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées.

En particulier :

- il veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts ;
- il se prononce sur les admissions des membres et arrête la liste des membres ayant réglé leur cotisation ;
- il prononce les mesures de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion à l'égard des membres de l'Association ;
- il élit un Bureau de l'Association et peut alors en révoquer ses membres ;
- il adopte les budgets, arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat ;
- il est compétent sur toutes les questions relatives aux ressources humaines ;
- il décide de l'adhésion à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements ;
- il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'Association, en particulier lors des élections au sein du mouvement Emmaüs.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante à la direction générale ou à un administrateur ou une administratrice. L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fera l'objet d'une délibération écrite du Conseil d'administration qui en définit de façon précise la nature, la durée, l'étendue et les modalités de mise en œuvre. Le ou la délégataire ainsi désigné.e rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'administration.

Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations.

ARTICLE 11 - Le Bureau

11.1. Composition du Bureau

Le Bureau comprend au minimum 4 membres. La composition du Bureau devra être inférieure à la moitié des membres du Conseil d'administration.

Le Bureau est composé au minimum de :

- un président ou une présidente ;
- un ou une secrétaire général.e ;
- un trésorier ou une trésorière.

Le cas échéant, il pourra également élire un ou une ou plusieurs vice-président(e)s, un ou une secrétaire adjoint.e, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe et tout autre membre du Conseil d'administration, amené à s'impliquer dans le fonctionnement et la gestion au quotidien de l'Association ou chargé d'une mission spécifique.

Les membres du Bureau sont élus pour un an par le Conseil d'administration en son sein, au plus tard dans les quinze jours suivants l'Assemblée générale électorale.

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables dans le respect des limites prévues pour le mandat d'administrateur et administratrice (article 8.1.1) et pour le mandat de Président ou Présidente (article 11.2).

Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou de membre du Conseil d'administration, ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration.

11.2. La présidence du Conseil d'Administration

La présidence du Conseil d'administration est exercée par un administrateur ou une administratrice élu.e par l'ensemble du Conseil d'administration, pour un an. Un administrateur ou une administratrice est rééligible à la présidence. La totalité des mandats à la présidence ne peut être supérieure à 12 ans.

Le Président ou la Présidente est mandaté.e par le Conseil d'administration pour le représenter dans tous les actes de la vie civile, y compris pour ester en justice.

11.3. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou de la Présidente. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Bureau et archivé au sein de l'Association. Le Bureau peut se réunir valablement en visioconférence.

ARTICLE 12 – La Direction générale

L'Association se dote d'un Directeur général ou d'une Directrice générale au statut de cadre dirigeant. Il ou elle assure notamment les missions :

- d'élaborer la stratégie de développement des projets et du modèle économique de l'Association, d'assurer le pilotage et la gestion opérationnelle de ces projets, ainsi que la gestion des risques ;
- d'animer le Comité de direction et manager les équipes, de les fédérer autour des projets et objectifs de l'Association et de favoriser leur participation ;
- d'arbitrer les décisions de gestion financière et juridique et de contribuer à la mobilisation de nouvelles opportunités d'activités et de financement ;
- de représenter l'Association auprès des acteurs institutionnels et notamment des collectivités locales, des entreprises et des acteurs associatifs et fédéraux et d'animer, développer et fidéliser le réseau de partenaires de l'Association ;
- d'animer, pérenniser et développer le réseau d'adhérents et adhérentes et bénévoles de l'Association ;
- de préparer, en accord avec le Président ou la Présidente, les réunions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale annuelle et de toute réunion exceptionnelle rendue

nécessaire par l'activité ou la situation, principalement financière, de l'Association.

De manière générale, le Directeur général ou la Directrice générale de l'Association sera tenu.e de diriger, gérer et engager l'Association à titre habituel.

Il ou elle est invité.e permanent.e du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

En cas de vacance de cette fonction, le Conseil d'administration peut désigner l'un des administrateurs ou l'une des administratrices pour l'assurer temporairement contre rémunération comme le prévoit l'article 8.5.

ARTICLE 13 - Les Assemblées générales

13.1. Dispositions communes aux Assemblées générales

Les Assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, sont composées des membres de l'Association conformément à l'article 6 des présents Statuts.

Les Assemblées générales sont convoquées par tout moyen au moins deux semaines à l'avance sur proposition du Conseil d'administration. Elles peuvent se tenir valablement en visioconférence.

Une Assemblée générale peut également être convoquée par Emmaüs France en tant que membre de droit du Conseil d'administration, ainsi que le prévoit l'article 8.1.2. des présents statuts.

Les votes se font à main levée ou par vote électronique si l'assemblée se tient en visioconférence. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration en concertation avec le Directeur général ou la Directrice générale.

Les membres de l'Association tels que définis à l'article 6 des présents statuts sont les membres votants à l'Assemblée générale.

Chaque membre votant dispose d'une voix. Pour participer aux votes, un membre doit être à jour du paiement de sa cotisation annuelle.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre ayant le droit de vote pour se faire représenter. Le pouvoir doit être écrit et doit être remis au bureau de l'Assemblée au plus tard le jour même de l'Assemblée générale. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de son propre droit de vote.

Deux scrutateurs sont désignés en début d'Assemblée générale.

Les décisions des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, s'imposent à tous les membres. En cas d'égalité des voix, la présidence arbitre.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par au moins deux membres du bureau de l'Assemblée. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante et conservés au siège de l'Association. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'Assemblée se tient en visioconférence.

13.2. L'Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf cas de force majeure, et chaque fois qu'elle est convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

L'Assemblée générale se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du Conseil d'administration : rapport moral, rapport financier, rapport d'activité.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours. Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement du Conseil d'administration.

L'Assemblée affecte le résultat conformément à l'objet social sur proposition du Conseil d'administration.

Elle statue souverainement sur toutes les questions de l'ordre du jour mises au vote.

13.3. L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée chaque fois que nécessaire.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les modifications de statuts, la gestion des biens immobiliers, la dissolution de l'Association.

L'AGE ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 14 - Ressources

Les ressources de l'Association sont composées :

- des cotisations et éventuels apports versés par les membres ;
- des subventions françaises publiques ou privées, européennes ou internationales ;
- des dons et legs, et plus généralement de toute recette de mécénat, en application de la législation en vigueur ;
- des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant le cas échéant à l'Association,
- des recettes de manifestations ;
- des ventes des produits et articles de toute nature provenant de l'activité de l'Association ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association notamment du fait de l'activité économique ;
- des dividendes versés par ses filiales ;
- de toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 - Fonds associatif

Si l'activité le permet, l'Association s'attachera à créer et abonder un fonds associatif.

ARTICLE 16 - Exercice social et contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Conformément à la législation et à des fins de transparence, l'Association se dote d'un Commissaire aux Comptes.

Selon ses besoins et ses compétences internes, elle peut faire appel à un expert-comptable.

ARTICLE 17 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou une ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

Aucun membre de l'Association, personne physique, ne peut être attributaire d'une part quelconque de l'actif net, sauf lorsqu'il s'agit un bien personnel récupérable.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de compléter et préciser les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 03/12/2024

Visa

Le Président

Jean-Pierre AMIOT

Visa

Le Secrétaire général

François CAHUZAC

Entrés en vigueur le 04/12/2024